

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 008_2026

Portant réglementation du Stationnement

Rue des Déportés (16)

Réf : VV/PM /008_2026

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande d'ETS afin d'interdire le stationnement devant le n°16 rue des Déportés (02 places de stationnement) à l'adresse précitée, des travaux de chape, le mardi 20 janvier de 12h00 à 18h00, le jeudi 05 et le vendredi 06 février de 7h30 à 18h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, le mardi 20 janvier de 12h00 à 18h00, le jeudi 05 et le vendredi 06 février de 7h30 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que le véhicule d'ETS sera interdit au n°16 rue des Déportés, le mardi 20 janvier de 12h00 à 18h00, le jeudi 05 et le vendredi 06 février de 7h30 à 18h00, afin d'effectuer une intervention.

Article 3 - Les interdictions de stationnement au droit et aux abords de l'intervention seront *mises en place par les services techniques de la commune*, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les travaux et enlevées à la fin de l'intervention par ETS.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient à l'entreprise intervenante ou au bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier, d'aviser les riverains de la gêne occasionnée et de ne créer aucune gêne à la circulation.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 16/01/2026

Le Maire,



